



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/18
25 novembre 1996

Cinquante et unième session
Point 31 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/51/L.17)]

51/18. Coopération entre l'Organisation
des Nations Unies et l'Organisation
de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992, 48/24 du 24 novembre 1993, 49/15 du 15 novembre 1994 et 50/17 du 20 novembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique¹,

Considérant que les deux organisations souhaitent continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et technique à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

¹ A/51/381.

Notant le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes et les institutions spécialisées et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires, ses institutions spécialisées et ses institutions apparentées,

Notant également les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les neuf domaines de coopération prioritaires ainsi que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes et institutions sert les buts et principes des Nations Unies,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix"², en particulier la section VII, qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux, et du "Supplément à l'Agenda pour la paix"³,

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont déterminées à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires ainsi que dans le domaine politique,

Se félicitant des résultats de la réunion générale des organismes et institutions des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires, ses institutions spécialisées et ses institutions apparentées, qui s'est tenue à Genève du 26 au 28 juin 1996,

Se félicitant également de la réunion de haut niveau des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, dont l'Organisation de la Conférence islamique, avec lesquelles l'Organisation des Nations Unies a coopéré dans les domaines de la diplomatie préventive ainsi que du rétablissement et du maintien de la paix, qui a été convoquée par le Secrétaire général le 15 février 1996,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹;
2. Prend note des recommandations et conclusions adoptées par la réunion générale des organismes et institutions des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires, ses institutions spécialisées et ses institutions apparentées;
3. Note avec satisfaction que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies;
4. Prie l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux qui ont trait à la paix et à

² A/47/277-S/24111.

³ A/50/60-S/1995/1.

la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme, au développement social et économique et à la coopération technique;

5. Se félicite de ce qu'il ait été proposé, à la réunion générale de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique, de resserrer la coopération entre les deux organisations dans les domaines d'intérêt commun et d'examiner les moyens de renforcer les mécanismes de cette coopération;

6. Se félicite également des efforts faits par les secrétariats des deux organisations pour renforcer leurs échanges d'informations ainsi que leur coordination et leur coopération sur des questions d'intérêt commun dans le domaine politique, ainsi que des consultations qu'ils poursuivent en vue de définir les mécanismes de cette coopération;

7. Se félicite en outre des réunions de haut niveau tenues périodiquement entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, et entre des hauts fonctionnaires du secrétariat de chaque organisation, et encourage leur participation aux réunions importantes des deux organisations;

8. Encourage les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires, ses institutions spécialisées et ses institutions apparentées, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions entre responsables de la coordination dans les domaines d'intérêt prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique;

9. Demande instamment à l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique, à ses organes subsidiaires, à ses institutions spécialisées et à ses institutions apparentées une assistance technique et autre accrue, en vue de renforcer la coopération;

10. Sait gré au Secrétaire général des efforts soutenus qu'il fait pour renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires, ses institutions spécialisées et ses institutions apparentées et servir ainsi les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

11. Remercie le Secrétaire général d'avoir pris l'initiative de convoquer une réunion de haut niveau des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales le 15 février 1996 et espère que des réunions analogues auront lieu à l'avenir;

12. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer leurs mécanismes de coordination;

/...

13. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

58^e séance plénière
14 novembre 1996